

19

Décret n° 2005-319 du 29 juillet 2005  
portant réorganisation du ministère du développement  
industriel et de la promotion du secteur privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2003-113 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales.

#### Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II : Des directions rattachées au cabinet**

**Article 3 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation.

### **Section 1 : De la direction de la coopération**

**Article 4 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et au suivi de la politique de coopération dans les domaines de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- suivre l'application des accords, des conventions et traités internationaux dans les secteurs de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- suivre les conventions d'établissement signées entre l'Etat les promoteurs privés ou les sociétés d'économie mixte dans le cadre de la charte des investissements et de procéder à leur évaluation périodique ;
- définir et établir les relations avec les ministères intéressés dans les domaines de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- identifier les opportunités de partenariat entre l'Etat et le secteur privé.

**Article 5 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### **Section 2 : De la direction des études et de la planification**

**Article 6 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### **Section 3 : De la direction du contrôle et de l'orientation**

**Article 7 :** La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

## **Chapitre III : Des directions générales**

**Article 8 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'industrie ;
- la direction générale de la promotion du secteur privé.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 9 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêt du ministre.

**Article 10 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 11 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-319

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2005

  
Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

  
Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

Emile MARONZO.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

  
Jean Martin MBEMBA.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

  
Pacifique ISSOÏBEKA.-